

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

PREFECTURE DU FINISTERE

QUIMPER, le

SERVICE DEPARTEMENTAL
DU FINISTERE
Cité Administrative
13, rue de la Palestine
- QUIMPER -

Le Directeur du Service Départemental,

à

Monsieur

Tél. : 55-45-74

Monsieur,

Vous avez sollicité l'attribution de la carte de Combattant
Volontaire de la Résistance.

Pour me permettre de donner suite à votre demande, je vous
prie de bien vouloir me retourner, dès que possible, le formulaire ci-
annexé, dûment complété, daté et signé.

Il conviendra d'y joindre :

- une fiche individuelle d'état-civil ;
- toutes pièces établissant, d'une manière probante, la nature et la durée
des actes de Résistance que vous avez accomplis ou des services que vous
avez rendus ;
(la nomenclature des pièces à produire figure en annexe à la présente
lettre)
- si vous n'êtes pas titulaire de la carte du Combattant, une demande
établie à l'aide du formulaire que vous trouverez également sous ce pli.

Si vous êtes déjà titulaire de la carte du Combattant, vous
voudrez bien m'en indiquer le numéro, la date de délivrance ainsi que le
département d'origine et le titre auquel elle vous a été attribuée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
distingués.

Le Directeur du Service Départemental,



C. GAY

Recommandation importante :
Prendre connaissance attentivement
des textes joints.

P.J. : cinq

OFFICE NATIONAL
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

DEMANDE DE LA CARTE
DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Service départemental de

Âvis très important. — Il est du plus grand intérêt pour le postulant de répondre avec le maximum de soin et de précision à chaque question posée dans les limites du cadre qui lui est offert pour exposer ses titres.

NOM (1) :

Prénoms (2) :

Pseudos (3) :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille :

Profession :

Nationalité :

Adresse actuelle (4) :

N° de code postal :

Situation militaire (postérieure au 17 juin 1940) :

Promotions ou décisions intervenues depuis la libération :

Situation civile sous l'occupation jusqu'à la libération (avec lieux et dates) :

Blessures (avec indication des circonstances et éventuellement des conditions faites) :

(1) En lettres capitales.

(2) Dans l'ordre de l'état civil, souligner le prénom usuel.

(3) Souligner le plus connu.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une demande à titre posthume indiquer le nom et le dernier lieu de résidence du résistant décédé ainsi que le nom et l'adresse de l'ayant cause.

EXPOSE DETAILLE DES FAITS

(voir "Renseignements - 2 : actes qualifiés de Résistance à l'ennemi")

Date d'entrée dans la Résistance	Nom du Mouvement	Noms des responsables

Énumération des actions (préciser les lieux et dates)

Area reserved for the enumeration of actions, including locations and dates.

DEPORTATION OU INTERNEMENT POUR FAITS DE RESISTANCE

En cas d'internement ou de déportation, établir de manière précise et détaillée le lien de cause à effet entre les actions de résistance, l'arrestation, l'internement, et la déportation (dates - lieux - noms).

Indiquer le nom (et le cas échéant, le pseudonyme) des personnes susceptibles d'avoir eu directement connaissance de ces activités.

La présente attestation est établie pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

signature

SANCTIONS PENALES

Il est rappelé que, en application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 Frs à 8 000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le code et les lois spéciales, quiconque :

- (1) aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- (2) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- (3) aura sciemment fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

(Pour la carte du **Combattant Volontaire de la Résistance**)

Nom Prénom Qualité

Observations :

Fait à, le

Signé :

RENSEIGNEMENTS

1 - Texte de l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 :

"Art. 4 - Après une période de deux ans suivant la publication du présent texte, les témoignages non contemporains des faits allégués ne pourront être pris en considération que dans la mesure où seront également produits des documents prouvant d'une manière irréfutable la réalité de ces faits.

A l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé des Anciens Combattants.

2 - Actes qualifiés de résistance à l'ennemi : (définis par l'article R.287 du code des pensions milit. d'inv.)

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) Rédaction, impression, transport, distribution de journaux ou tracts clandestins (préciser la nature, la provenance des tracts ou journaux, le nombre et la cadence des transports ainsi que leur destination). b) Fabrication de fausses pièces d'identité pour les membres de la Résistance (préciser les moyens employés, le nombre et la destination). c) Fabrication et transport du matériel radio destiné à des émissions clandestines (préciser la nature et la destination du matériel). d) Fourniture volontaire et gratuite d'un local pour réunion d'un groupe clandestin (préciser l'emplacement du local, les périodes d'utilisation et la nature du groupe utilisateur). e) Hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires ou parachutistes Français ou alliés (préciser la durée d'hébergement, le nombre, la qualité et si possible le nom des personnes hébergées). f) Passage à titre gratuit, de résistants ou militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants (pré- | <ul style="list-style-type: none"> ser les lieux et dates des passages, le nombre, la qualité et si possible le nom des personnes "passées"). g) Destruction ou sabotage de voies de communication ou de matériel (préciser le lieu et la date, la nature du matériel détruit, les résultats obtenus). h) Actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces de l'ennemi soit contre les autorités ou organisme sous son contrôle ou collaborant avec lui (préciser les dates, les lieux et l'importance des actions). i) Tentatives pour rejoindre les F.F.L. ou les forces d'Afrique du Nord (préciser la date et le lieu de la tentative ainsi que le résultat obtenu). j) Participation à des parachutages (préciser les dates et lieux ainsi que la nature et la destination des armes réceptionnées). k) Fourniture de renseignements (préciser les dates, la nature et la destination des renseignements). |
|--|---|

III - DISTRIBUTIONS de JOURNAUX et TRACTS :

(lesquels, à quelles dates, dans quel secteur ? quantités, remises par qui ?)

IV - PARACHUTAGES (dates, sur quels terrains, avec qui, sur ordre de qui, désignation du matériel, résultats).

V - TRANSPORTS d'ARMES (quantités, dates, de quels lieux à quels lieux, sur ordre de qui, armes reçues de qui, remises à qui).

...

VI - DEPOTS d'ARMES (lieux, quantités, durée, sur ordre de qui, armes remises par qui, reprises par qui).

VII - SABOTAGES (dates, lieux, objectifs, avec quels moyens, quel effectif, sur ordre de qui, avec quels résultats).

VIII - ATTAKUES (où, à quelles dates, circonstances, avec qui, effectif, butin).

IX - ACTIVITES PARTICULIERES (joindre toutes attestations utiles)

Déclarations certifiées exactes sur l'honneur

à

le

(Signature) :



- a) détention volontaire de matériel clandestin d'impression ; rédaction, impression, transport ou distributions habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue au titre des forces françaises combattantes (F.F.C.), des forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ou de la résistance intérieure française (R.I.F.) ;
- b) fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance au sens de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;
- c) fabrication et transport de matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la résistance, ainsi que l'utilisation de ce matériel ;
- d) fourniture volontaire, gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins ;
- e) hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;
- f) passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants ;
- g) destruction ou sabotage de voies ou moyens de communication, d'installations ferroviaire, portuaire ou fluviale, d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ;
- h) transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance (notamment à l'occasion de parachutages) ;
- i) actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui ;
- j) d'une manière générale :
 - tout acte caractérisé d'action contre l'ennemi, accompli en service commandé par les membres des réseaux (F.F.C.), formations (F.F.I.) ou mouvements (R.I.F.) ;
 - tout acte d'aide volontaire apportée, même individuellement, à un réseau, une formation ou un mouvement ;
- k) actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.



SI VOUS AVEZ EXERCÉ VOTRE ACTIVITÉ DANS UN RÉSEAU DES FORCES FRANÇAISES COMBATTANTES (F.F.C.) :

- attestation d'appartenance aux F.F.C. délivrée par l'autorité militaire,
ou à défaut,
- une attestation du Liquidateur National du réseau précisant les actes de résistance que vous avez accomplis, leur durée, les raisons pour lesquelles vos services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire et quelle aurait été votre qualification (agent O, agent P1, agent P2).

SI VOUS AVEZ EXERCÉ VOTRE ACTIVITÉ RÉSISTANTE DANS LES FORCES FRANÇAISES de L'INTÉRIEUR (F.F.I.) :

- certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national) délivré par l'autorité militaire,
ou à défaut,
- production de la lettre de l'autorité militaire précisant les raisons pour lesquelles vos services n'ont pas été homologués et,
- deux témoignages circonstanciés, validés par le Liquidateur National du Mouvement auquel ont appartenu leurs auteurs, précisant d'une manière détaillée les actes caractérisés de résistance que vous avez accomplis.

SI VOUS AVEZ APPARTENU À UN MOUVEMENT de la RÉSISTANCE INTÉRIEURE FRANÇAISE (R.I.F.) :

- attestation d'appartenance délivrée par le Liquidateur National de ce Mouvement précisant d'une manière détaillée, la nature et la durée de votre activité résistante,
ou à défaut,
- deux témoignages circonstanciés émanant de personnes notoirement connues dans la Résistance, validés par le Liquidateur National du Mouvement R.I.F. précisant d'une manière détaillée les actes de résistance que vous avez accomplis.

SI VOUS AVEZ EXERCÉ VOTRE ACTIVITÉ RÉSISTANTE EN QUALITÉ d'ISOLE :

- deux témoignages circonstanciés émanant de personnes notoirement connues dans la Résistance, validés par le Liquidateur National du Mouvement ou du Réseau auquel ont appartenu leurs auteurs, précisant d'une manière détaillée votre activité résistante.

(SUITE au VERSO)

N O T A

Il est souligné :

- 1°) que nul témoignage ne saurait être validé par un Liquidateur National s'il ne comporte des dates précises permettant de déterminer la durée exacte de l'appartenance et s'il ne fait mention des principaux actes de Résistance accomplis par l'intéressé ;
- 2°) que les Liquidateurs Nationaux doivent être saisis de témoignages originaux et non de copies certifiées conformes.

Il est précisé, d'autre part :

que lorsque le témoignage circonstancié est établi :

- soit par le Liquidateur National lui-même,
- soit par une personne dont la signature a été validée comme il est dit ci-dessus et ou'en outre le Liquidateur National certifie expressément l'exactitude des faits rapportés,

ce document est considéré comme un rapport suffisant à justifier les services accomplis.

Dans ces deux hypothèses le postulant n'est pas tenu de produire un second témoignage.

Tous les documents produits (attestations ou certificats d'appartenance - témoignages) tendant à établir les services accomplis doivent parvenir au Service Départemental en original et non sous forme de copies certifiées.

Toutefois -sur demande expresse- ces originaux seront retournés si l'intéressé produit, en même temps, des copies, destinées à être certifiées conformes par le Secrétaire Général, Chef du Service Départemental - et à être conservées au dossier.

Les adresses des Liquidateurs Nationaux de réseaux (F.F.C.) ou de Mouvements (R.I.F.) vous seront communiquées, sur votre demande, par le Service Départemental.

Il est signalé qu'il n'a pas été désigné de Liquidateurs Nationaux pour les F.F.I.
